

BGer I_384/2000 vom 19. März 2001

Bundesgericht, 2001-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_384_2000

FR: TF I_384/2000 du 19 mars 2001

IT: TF I_384/2000 del 19 marzo 2001

Erwägungen

E. 1

a) L'écriture du 1er octobre 2000 et le complément au dossier ont été déposés après l'échéance du délai de recours.

Les nouveaux documents médicaux, en particulier le certificat du docteur H. _____ du 25 septembre 2000 - dans lequel ce praticien se réfère à des consultations ayant eu lieu les 3 juillet et 23 septembre 2000 - ne contiennent rien qui n'ait été constaté sur le plan psychique par les médecins du centre ZMB dans leur rapport du 10 mars 1999, dont l'appréciation porte aussi bien sur la problématique dépressive que sur les troubles somatoformes douloureux.

Dans la mesure où ces documents ne contiennent aucun élément décisif au moment - déterminant en l'occurrence (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités) - où la décision du 2 février 2000 a été rendue, peut demeurer indécis le point de savoir s'il y a lieu de les prendre en considération, le juge délégué n'ayant pas autorisé un second échange d'écritures (art. 110 al. 4 OJ ; ATF 109 Ib 249 consid. 3c).

b) La mise en oeuvre d'une expertise par l'office cantonal AI n'a pas le caractère d'une décision et ne peut donc faire l'objet d'un recours (ATF 125 V 406 ss).

Le rapport du centre ZMB du 10 mars 1999 ne fait pas partie des rapports juridiques déterminés par la décision administrative litigieuse du 2 février 2000. Dans la mesure où le recourant demande qu'il soit déclaré partiellement invalide, ses conclusions sont dès lors irrecevables.

E. 2

a) Selon la jurisprudence (ATF 125 V 403 consid. 2), les dispositions de la PA et de la PCF ne s'appliquent pas à la procédure d'instruction devant les offices cantonaux AI car ceux-ci ne sont pas des autorités administratives fédérales. Cette procédure est, par conséquent, réglée par le droit cantonal (Spira, La preuve en droit des assurances sociales, in Mélanges en l'honneur de Henri-Robert Schüpbach, Bâle 2000, p. 270).

b) Le recourant allègue qu'il n'était pas possible de communiquer avec les experts du centre ZMB lors des examens neurologique et psychiatrique, qui auraient dû se dérouler dans sa langue maternelle avec l'aide d'un interprète.

Ces reproches sont tardifs (ATF 125 V 405 consid. 3c).

En effet, le recourant aurait dû tout de suite réagir s'il n'était pas d'accord avec la communication de l'intimé du 29 juillet 1998. Dans la procédure d'audition (art. 73bis al. 1 RAI), il avait la possibilité dès le 15 juin 1999, date du projet de règlement de son cas, de faire valoir ses griefs concernant la langue dans laquelle s'étaient déroulés les examens

neurologique et psychiatrique, ce qu'il n'a pas fait, ainsi que cela ressort de la lettre de son mandataire du 22 juin 1999.

E. 3

De l'avis des médecins du centre ZMB, on peut raisonnablement attendre du recourant, étant donné son âge, qu'il se réadapte par lui-même dans une profession adaptée à son handicap. Il y est tenu, compte tenu de son obligation de diminuer le dommage (ATF 113 V 28 consid. 4a; RCC 1989 p. 229 consid. 1c).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.